

N° 2965 / 2023

ARRÊTÉ
de mise en réserve temporaire de pêche de deux zones
de la rivière artificielle du parc Omnisport de Vichy/Bellerive

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles L 436-12, R436-73, R 436-74 et R 436-79 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la convention établie entre la ville de Vichy et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en date du 6 février 2013 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche où toute pêche est interdite sur le « parcours découverte » de la rivière artificielle du parc Omnisport de Vichy/Bellerive, dans les zones définies à l'article 2 et pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sur ce parcours, 5 zones ont été définies pour permettre le développement halieutique tout en préservant les autres activités présentes sur le parcours.

Les zones d'interdiction de pêche concernent les deux zones suivantes (voir délimitations sur le plan annexé) :

- zone 4 : plan d'eau de la Bonnette - Limite amont : passerelle n° 2 – Limite aval : passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

- zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak – Limites amont : pont du CIS (bras secondaire) et passerelle n° 5 du terrain de bicross/ vélo-park (bras principal) – Limite aval : confluence avec la rivière Allier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avec copie au maire de Vichy qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5/12/2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



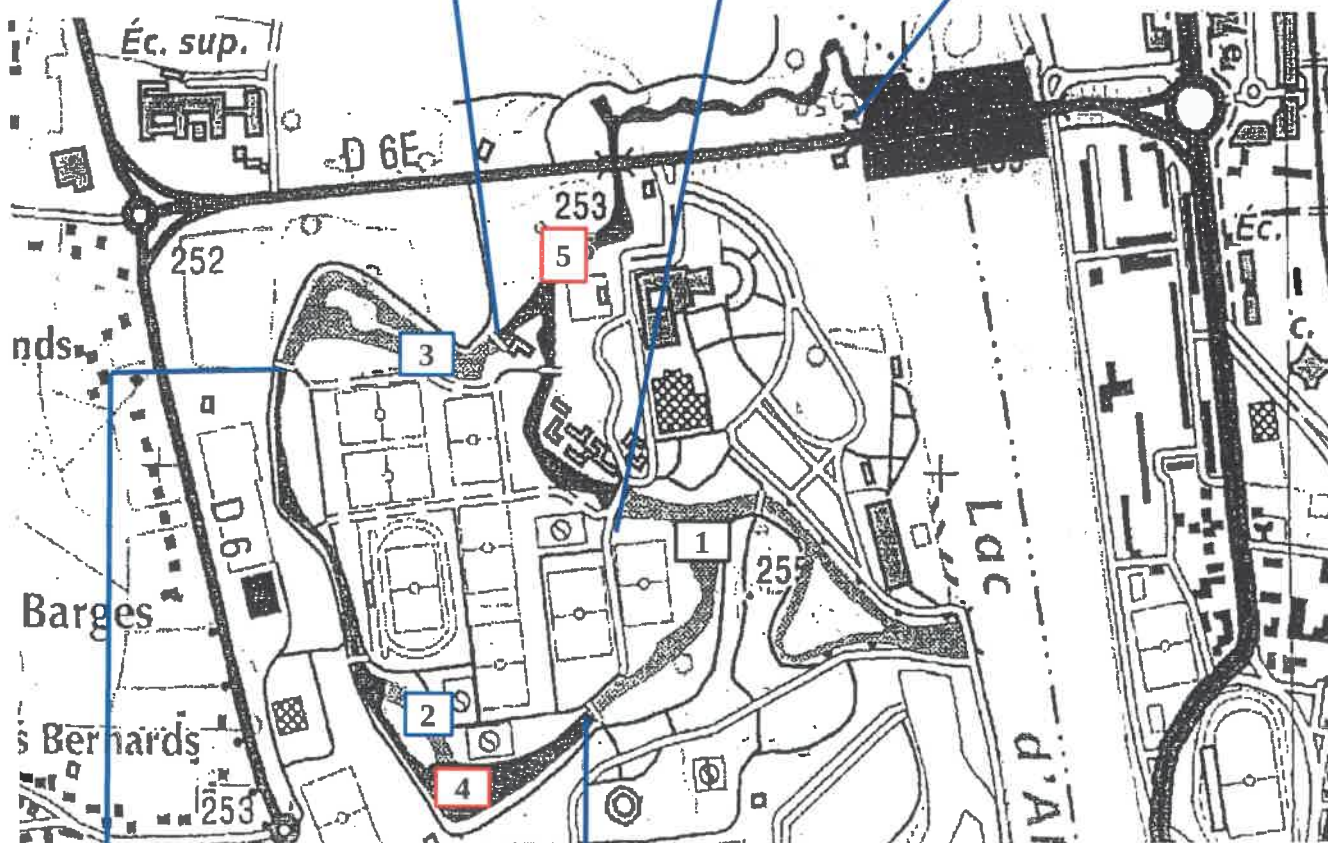
Francis PRUVOT.

Délimitations amont et aval des zones 4 et 5

Délimitation de la zone 5

Totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak

1ère limite AMONT : Passerelle n° 5 du terrain de bicross
2ème limite AMONT : Pont du CIS
Limite AVAL : Confluence avec l'Allier



Délimitation de la zone 4
Plan d'eau de la Bonnette

Limite AVAL :
Passerelle n° 4

Limite AMONT :
Passerelle n° 2

